

Élargissement des frais de garde d'enfants de 10 \$ par jour pour les journées non scolaires des enfants d'âge scolaire



À compter du 8 décembre 2024, le gouvernement du Manitoba étend les frais parentaux de garde d'enfants de 10 \$ par jour aux enfants d'âge scolaire pendant les journées non scolaires.

Cela signifie que les parents d'enfants d'âge scolaire inscrits dans un établissement de garde d'enfants autorisé qui reçoit une subvention de fonctionnement bénéficieront d'une réduction des frais parentaux les jours de perfectionnement professionnel et pendant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été pendant toute l'année.

** en attente de l'adoption du Budget 2024*

1. Pourquoi réduit-on les frais de garderie pour les enfants d'âge scolaire pendant les journées non scolaires?

Le gouvernement du Manitoba s'est engagé à rendre la vie plus abordable pour les familles manitobaines, y compris les familles dont les enfants sont d'âge scolaire.

L'élargissement des frais parentaux de garde d'enfants de 10 \$ par jour pour les enfants d'âge scolaire pendant les jours de perfectionnement professionnel et les vacances scolaires rend les services de garde plus abordables et accessibles aux parents et aux tuteurs manitobains.

2. Les établissements de garde d'enfants autorisés doivent-ils tous demander des frais parentaux réduits pendant les journées non scolaires?

Les garderies sans but lucratif (y compris celles offrant des programmes pour enfants en bas âge, enfants d'âge préscolaire, enfants de prématernelle et enfants d'âge scolaire) et les garderies à domicile qui reçoivent une subvention de fonctionnement provinciale doivent respecter le plafond des frais de garderie prévu dans la réglementation.

Les garderies et les garderies à domicile autorisées qui ne reçoivent aucune subvention de fonctionnement provinciale peuvent établir elles-mêmes le montant des frais que doivent leur payer les familles qui ne reçoivent pas d'allocations; cependant, elles ne peuvent pas demander aux familles qui reçoivent des allocations de leur payer un montant supérieur aux frais quotidiens maximaux.

3. Comment puis-je savoir si les nouveaux frais de garderie s'appliquent à mon établissement de garde d'enfants?

Plus de 1 000 établissements de garde d'enfants autorisés de la province doivent se conformer aux frais parentaux maximaux réglementés de 10 \$ par jour. Apprenez-en plus sur les frais que votre établissement de garde d'enfants peut exiger à : www.gov.mb.ca/education/childcare/families/childcare_fees.fr.html.

Pour consulter la liste des établissements de garde d'enfants autorisés, rendez-vous sur le site Recherche de services de garde d'enfants à childcaresearch.gov.mb.ca/fr.

4. Les familles doivent-elles présenter une demande pour être admissibles aux frais parentaux réduits de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant les journées non scolaires?

Il n'y a aucun processus de demande pour les familles.

À compter du 8 décembre 2024, les familles d'enfants d'âge scolaire inscrits dans des établissements de garde d'enfants autorisés subventionnés seront admissibles aux nouveaux frais parentaux réduits pendant les journées non scolaires. C'est pour toutes les familles, peu importe leur revenu.

5. Est-ce que tous les frais pour les services de garde d'enfants d'âge scolaire pendant les journées non scolaires sont réduits à 10 \$ par jour?

Non. Dans certains cas, les frais sont inférieurs ou supérieurs à 10 \$ par jour selon le type de service de garde. Par exemple, les frais de service de garde d'enfant d'âge scolaire pendant moins de quatre heures par jour seront de 5 \$ par jour. Dans le cas de service de garde de plus de 10 heures, les frais seront de 15 \$ par jour.

6. Est-ce que les frais parentaux de garde d'enfant d'âge scolaire pendant les jours de classe réguliers changent à compter du 8 décembre 2024?

Non. Les frais parentaux de garde d'enfant d'âge scolaire inscrit pour trois périodes par jour (avant le début des classes, le midi et après l'école) continueront d'être de 10 \$ par jour.

7. Comment les familles sauront-elles si le montant de leurs frais de garderie pour les enfants d'âge scolaire change?

Les établissements de garde d'enfants sont encouragés à communiquer avec leurs familles sur les changements aux frais parentaux de garderie. Ils commenceront à exiger les nouveaux frais parentaux réduits pour les enfants d'âge scolaire pendant les journées non scolaires à partir du 8 décembre 2024.

Les établissements de garde d'enfants continueront à facturer aux familles le montant qui leur est dû en fonction de leur calendrier habituel de facturation et de paiement.

8. Comment est-ce que les nouveaux frais parentaux affecteront les familles qui bénéficient des subventions?

Le Programme d'allocations pour la garde d'enfants continuera à donner l'aide financière aux familles admissibles pour que les coûts ne représentent pas un obstacle à l'obtention de services d'apprentissage et de garde de la petite enfance de qualité.

Les familles manitobaines qui reçoivent les allocations pour la garde d'enfants seront réévaluées en utilisant les nouveaux tarifs pour les enfants d'âge scolaire pendant les journées non scolaires avant la mise en œuvre des nouveaux tarifs le 8 décembre 2024. Certaines familles peuvent ne plus avoir besoin d'allocations pour la garde d'enfants si dans le cadre des nouveaux tarifs des frais parentaux, elles paieront moins que ce qu'elles payaient précédemment avec les frais subventionnés.

Aucune famille qui reçoit les allocations pour la garde d'enfants ne verra ses frais de garde d'enfant augmenter à la suite de ce changement.

9. Les familles devront-elles présenter une nouvelle demande d'allocations pour la garde d'enfants après le 8 décembre 2024?

Les demandes d'allocations actuellement approuvées seront automatiquement réévaluées en fonction des nouveaux frais parentaux de garde d'enfants d'âge scolaire pendant les journées non scolaires qui entreront en vigueur le 8 décembre 2024.

Les familles ne devront présenter une nouvelle demande que si la période de leurs allocations actuellement approuvées est sur le point de finir (par exemple, si leurs allocations précédentes étaient approuvées pour une période allant jusqu'à la fin de la période de rapport du 10 novembre au 7 décembre 2024).

10. Comment les familles qui reçoivent l'aide financière du Programme d'allocations pour la garde d'enfants connaîtront-elles le montant réévalué de leur contribution après le 8 décembre 2024?

Les familles qui reçoivent les allocations pour la garde d'enfant recevront des renseignements sur le statut ou le montant de leur contribution familiale réévaluée avant le 8 décembre 2024. Tant que la famille demeure admissible aux allocations, sa période d'approbation d'allocations actuelle ne changera pas.

Certaines familles peuvent ne plus avoir besoin d'allocations pour la garde d'enfants si dans le cadre des nouveaux tarifs des frais parentaux, elles paieront moins que ce qu'elles payaient précédemment avec les frais subventionnés.

Apprenez-en davantage à : www.manitoba.ca/education/childcare/families/10_dollar_a_day.fr.html